

Saviez-vous que l'achat d'œuvres d'art canadiennes offre la possibilité de réclamer, dans certaines circonstances, une déduction fiscale?

En effet, un contribuable (particulier en affaires, société de personnes, société par actions ou fiducie) qui acquiert une œuvre d'art admissible pourrait être en mesure de réclamer une déduction pour amortissement annuelle correspondant à 20 % du montant payé au fédéral et à 33 1/3 % au Québec.

Œuvres d'art admissibles

Les œuvres d'art admissibles sont :

- ⇒ Estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures et autres œuvres d'art de même nature dont le coût n'est pas inférieur à 200 \$;
- ⇒ Tapisseries ou tapis tissés à la main ou dont les applications sont faites à la main et dont le coût n'est pas inférieur à 215 \$ le mètre carré;
- ⇒ Gravure, lithographie, gravure sur bois ou carte **faite avant 1900**;
- ⇒ Meuble d'époque ou tout autre objet d'époque, fabriqué il y a plus de 100 ans avant la date d'acquisition et dont le coût n'est pas inférieur à 1 000 \$.

Conditions requises

- ⇒ Les œuvres d'art doivent avoir été produites par un **artiste qui était citoyen canadien** ou **résident permanent** à la date où l'œuvre a été créée;
- ⇒ Les œuvres d'art doivent avoir été acquises auprès d'une personne sans lien de dépendance;
- ⇒ Les œuvres d'art doivent avoir été acquises dans le but exclusif de gagner du revenu d'entreprise, par exemple pour décorer la réception, une salle de conférence, les corridors ou le bureau d'un actionnaire et être à la vue des clients de l'entreprise.

Notez que **les contribuables ne peuvent pas apporter l'œuvre à leur résidence personnelle**, **sauf** s'ils possèdent un bureau où ils reçoivent des clients, ce qui pourrait être le cas notamment de certains travailleurs autonomes tel que les consultants, comptables, avocats, etc.

Vente ou don d'œuvres d'art

Si vous êtes un particulier et que vous possédez des œuvres d'art, aucune déduction pour amortissement n'est admissible. Toutefois, **au moment de la disposition** desdites œuvres d'art, vous pourriez avoir des **conséquences fiscales**. Mieux vaut garder un suivi du prix et de la date d'achat.

Enfin, il existe une **possibilité de donner lesdites œuvres d'art à des organismes de bienfaisance et d'obtenir des crédits pour don de charité.**

Pour recevoir des conseils avisés concernant votre fiscalité, discutez-en avec votre comptable. Il saura vous éviter des erreurs qui pourraient s'avérer coûteuses et vous faire bénéficier de leurs connaissances pour optimiser votre fiscalité..